

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.604 du 29 juillet 1997

A.72.636/III-22.833

En cause : **de BRIEY** Baudouin,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**le Bourgmestre de
la Ville de Thuin.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre 1996 par Baudouin de BRIEY, qui tend à la suspension, avec astreinte, de l'exécution de "la décision implicite de rejet prise par le bourgmestre de la ville de Thuin suite à la mise en demeure lui adressée le 28 juin 1996 par le requérant en vue d'obtenir toute mesure de police administrative adéquate pour faire cesser les déversements d'eaux usées illégaux dans le ruisseau du Vivier et le ruisseau de Marbisoeul";

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite le 26 décembre 1996 par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMAN, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est propriétaire de l'étang du Grand Vivier, sur le territoire de l'ancienne commune de Gozée. Etendue d'eau d'une superficie de vingt et un hectares comportant une ceinture de roseaux, le site entourant le plan d'eau est inscrit en "zone R" (zone naturelle

d'intérêt scientifique ou réserve naturelle) au plan de secteur de Charleroi, arrêté par le Roi le 10 septembre 1979.

Le 2 avril 1992, le requérant écrit au bourgmestre de la ville de Thuin, faisant allusion à un récent entretien, pour lui préciser que la pollution de l'étang par les exutoires des égouts avait pour conséquence une dégradation de sa roselière et notamment, une diminution du nombre des couples nicheurs de fuligules milouins (de 25 en 1980 à 4 en 1991).

Le 14 mars 1994, le conseil communal examine la question litigieuse et envisage, dans un premier temps, de dresser un plan général d'égouttage. Un conseiller déclare que la réserve, qui "était un petit Zwin il y a quelques années est en train de disparaître". En définitive, il ressort du débat que la situation serait plus imputable au propriétaire, accusé de ne pas entretenir l'étang, qu'à la commune. Au terme de la discussion, il est décidé de différer les travaux communaux et de demander au ministre régional de l'environnement d'entamer une procédure d'acquisition du site, amiable ou forcée.

Le 29 mars 1994, le conseil communal approuve le cahier spécial des charges portant sur des travaux d'entretien du ruisseau du Vivier (curage, pose de tuyaux et de gabions, aménagement d'une chambre de visite). Au cours de la réunion, il est relevé que les rares fosses septiques placées le long du cours d'eau ont un fonctionnement défectueux, faute d'entretien.

Le 17 juin suivant, le requérant saisit d'une plainte le directeur de Charleroi de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne. Il y expose notamment ce qui suit :

" Voici des années (la première en 1968) que diverses plaintes ont été déposées à la suite de diverses pollutions de l'étang. Elles furent de toutes sortes : mazout, hydrocarbures, déchets ménagers, détergents, et de plus en plus fréquents, puisqu'on construit de plus en plus à Gozée.

Des différents contacts avec la commune de Gozée, il m'avait été promis l'installation d'une station d'épuration à l'entrée de l'étang. Rien n'a été fait à ce jour. Mieux encore, l'administration communale de Thuin veut m'exproprier parce que je n'entretiens pas l'étang.

Si je n'effectue pas de travaux, la raison en est que le domaine devient un véritable dépotoir de la commune de Gozée.

Un ruisseau communal l'alimente et toutes les eaux usées des riverains se jettent dans l'étang.

(...)

J'estime que cela va de soi que l'administration communale de Thuin prenne les mesures contre la pollution à la source, installe un système d'épuration et effectue des travaux de curage. Est-ce bien normal que le pollué soit puni de la pollution des autres ?

(...)"

Le 30 juin 1994, le centre d'économie rurale, requis par le demandeur, effectue des prélèvements à plusieurs endroits du cours d'eau et de l'étang. Leur analyse fait apparaître une importante fonction d'épuration du marécage situé entre le ruisseau et l'étang.

Il y est conclu que la pollution dont se plaignent les riverains est due au défaut d'entretien du ruisseau. Ce diagnostic est confirmé le 26 janvier 1995 par M. NEVE de MEVERGNIES, ingénieur agronome, et le 6 octobre suivant par le chef de cantonnement de la division de la nature et des forêts, qui déconseille l'achat du site par la Région.

Le 28 octobre 1994, le directeur de Charleroi de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement écrit à la partie adverse que, suite à la plainte du requérant, un agent s'est rendu sur place pour

constater également que la pollution dénoncée est due au fait qu'une partie des égouts du village de Gozée se déversent dans l'étang ainsi qu'à l'absence de curage du ruisseau du Vivier. Ce cours d'eau étant classé en troisième catégorie, le fonctionnaire régional précise qu'il appartient à la commune de l'entretenir, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et demande au bourgmestre de le tenir informé du programme des travaux nécessaires.

Le 16 novembre suivant, la commune demande au commissaire voyer de lui transmettre une étude relative au curage de la portion du ruisseau du Vivier située entre la route de Marchienne et son entrée dans le marais. Après deux rappels, celui-ci a soumis, le 17 juillet 1995, un état estimatif des dépenses, d'un montant de 1.124.089 francs.

Le 26 juin 1996, l'avocat du requérant demande à l'administration compétente de la Région des informations sur la pollution du site, en invoquant le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, et en demandant qu'il soit dressé procès-verbal des déversements clandestins. Il lui est notamment répondu, par lettre du 2 août suivant, ce qui suit :

" Je vous rappelle qu'il n'y a aucune base légale en Région wallonne pour réglementer les déversements en provenance des égouts publics. Il en est de même pour les déversements d'eaux usées domestiques en provenance d'habitations individuelles; toutefois, pour ces dernières, le respect du règlement général de 1976 s'impose.

J'ai cru comprendre qu'il pourrait s'agir d'une pollution d'étangs alimentés par les cours d'eau incriminés : je dois vous signaler que le fait d'être possesseur d'une autorisation de prélèvement d'eau pour alimenter un étang ne constitue pas une garantie vis-à-vis de la qualité de l'eau prélevée.

Pour en revenir à l'essentiel, une enquête sera menée au mois de septembre et l'administration vous informera

de l'état des cours d'eau et de ce qu'il est raisonnable d'envisager à court terme".

Le 9 juillet 1996, une réunion est tenue sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de la Région, du secrétaire communal, de la coordinatrice des travaux et de l'éco-conseillère de la commune. Le 9 août suivant, le directeur précité écrit notamment à la partie adverse :

" Lors de la visite sur place effectuée le 9 juillet 1996, un agent de mon service a constaté que les eaux usées des égouts publics desservant les habitations de divers quartiers de Gozée sont rejetées dans le ruisseau longeant le cimetière et dans le ruisseau du Vivier, qui polluent l'étang du "Grand Vivier".

Des renseignements en ma possession, il ressort que la pose de collecteurs et la construction d'une station d'épuration sont prévues d'ici quelques années.

Auriez-vous l'obligeance de me renseigner sur les solutions que vous envisagez pour régler les problèmes susceptibles de se poser pendant la période transitoire menant au fonctionnement de la station d'épuration ?".

Entre-temps, le requérant avait écrit au bourgmestre pour lui signaler l'urgence des travaux de curage, ses peupliers étant sous eau. Il signale avoir déjà procédé à deux reprises à l'entretien de l'étang et au curage du canal le reliant au ruisseau du Vivier.

Le 14 octobre 1996, le bourgmestre écrit notamment au secrétaire général de l'association intercommunale "INTERSUD" :

" Le plan communal général d'égouttage prévoit la pose d'un collecteur le long du ruisseau du Vivier, ainsi que la construction d'une station d'épuration juste avant l'étang. Cependant, Monsieur PIERLOT demande quelles solutions sont envisagées par le collège, en vue de régler les problèmes susceptibles de se poser pendant la période transitoire.

En sa séance du 3 septembre dernier, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir réexaminé l'ensemble du dossier, a décidé de solliciter d'INTERSUD, le traitement prioritaire du dossier relatif à la construction de ladite station d'épuration et à l'assainissement du site, en y incluant les ouvrages utiles à la

régularisation des débits. Il demande en outre à cette intercommunale, d'établir le dossier technique et financier relatif à la mise en oeuvre du P.C.G.E. concerné par cette station d'épuration".

Une mise en demeure est adressée à la partie adverse, en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par courrier daté du 26 juin 1996 expédié le surlendemain. Copie en est réservée au conseil communal. L'argumentation de cette mise en demeure est la suivante :

" Je suis consulté par Monsieur le Comte Baudouin de BRIEY, propriétaire de l'étang dénommé le "Grand Vivier".

Mon client m'informe de ce que, dans les deux cours d'eau qui traversent la commune placée sous votre surveillance, à savoir le ruisseau du Vivier et le ruisseau de Marbisoeul, différents exutoires, soit de maisons particulières, soit d'égouts publics se rejettent sans autorisation de déversement pour finalement déverser une pollution importante dans l'étang remarquable de mon client.

La présente est d'abord une mise en demeure en bonne et due forme basée sur l'article 14, al. 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat vous enjoignant de bien vouloir, en votre qualité de bourgmestre et en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale de prendre toute mesure de police administrative adéquate et utile pour faire cesser ces déversements d'eaux usées sans autorisation de déversement et donc contraires à l'article 6 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution en Région wallonne. A défaut pour vous de prendre les actes juridiques indispensables à ces mesures de police administrative restaurant la légalité dans un délai de quatre mois, mon client se réserve la faculté de demander l'annulation de votre décision implicite de refus devant le Conseil d'Etat, voire la suspension de ce refus implicite avec le prononcé d'une astreinte à charge de la commune dont vous êtes l'organe.

Par ailleurs, mon client m'a chargé de lancer une citation devant le tribunal de première instance demandant d'importants dommages et intérêts à votre commune visant à couvrir les frais de désenvasement de l'étang et du canal qui l'entoure puisque c'est suite au manquement à vos obligations de surveillance par rapport à la législation sur les rejets d'eaux usées existant depuis la loi du 26 mars 1971 que l'envasement s'est produit de façon aussi drastique. L'action viserait

également à interdire tout rejet non autorisé d'eaux usées dans l'étang.

Je crois que compte tenu de la jurisprudence, que vous n'aurez aucune peine à vous procurer en votre qualité d'ancien ministre de l'Environnement, notamment le fameux arrêt de la cour d'appel de Liège, du 9 février 1984 (J.T., 1985, p. 320), la commune ayant manqué à son obligation d'assurer la salubrité sur son territoire et de veiller au respect de la législation ne pourra qu'immanquablement être condamnée aux dommages et intérêts ainsi qu'à l'injonction à faire cesser tout déversement infractionnel pour l'avenir sous peine d'astreinte.

Toutefois, il serait peut-être possible plutôt que de nous lancer dans un débat judiciaire de trouver un accord transactionnel qui permette de faire l'économie d'un procès tout en modalisant l'effort de la commune suivant un échéancier avec lequel mon client pourrait marquer son accord, ce qui permettrait une budgétisation adéquate.

Je me tiens à votre disposition ou celle du conseil de la commune afin d'en discuter.

Préalablement, je souhaiterais toutefois disposer d'un plan reprenant tous les exutoires des égouts communaux dans les ruisseaux qui se déversent dans l'étang de mon client ainsi qu'une copie de toutes les autorisations de déversement existantes qui pourraient être concernées.

Je vous demanderai également de me transmettre, le cas échéant, sur base du décret de 1991 relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement, dans les deux mois de la présente, une copie de tout document relatif au projet de station d'épuration à Gozée.

J'aimerais également que vous me disiez si vous estimez que la responsabilité de l'intercommunale INTERSUD peut d'une quelconque façon être mise en cause et si oui, pourquoi ?

Dans la mesure où je pourrais obtenir de votre part ainsi que de la commune à qui j'adresse copie de la présente à l'attention du conseil communal, une pleine coopération, une action judiciaire pourrait être évitée et je renoncerais le cas échéant à assigner sur le patrimoine propre les membres du collège dont la défaillance et la carence particulièrement visible en l'occurrence compte tenu de la qualité biologique de l'étang en cause.

Croyez que malgré les velléités étonnantes de la commune d'essayer de déposséder mon client de son étang par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique, alors que mon client est le principal protecteur de ce

site, malgré vos promesses répétitives non tenues, je suis prêt à être un adversaire conciliant dans cette affaire et ne cherchant pas une mauvaise publicité politique qui pourrait être attachée à l'image environnementale que vous avez toujours voulu vous donner".

Aucune réponse n'ayant été apportée par la partie adverse dans le délai légal, le silence de celle-ci est réputé être une décision de rejet; celle-ci fait l'objet du présent recours;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" Les mesures de curage dues à l'envasement causé par l'acte attaqué sont de nature à faire l'objet d'un contentieux patrimonial devant le juge judiciaire sur base des articles 1382 et suivants et 544 du code civil. Il en va de même en cas de perte de plantations (...).

Par contre, la perte de biodiversité (réduction de la roselière due à de trop forts nutriments azotés et phosphatés et la diminution drastique de l'avifaune protégée et exceptionnelle qui y nichait) n'est pas en soi de nature à déboucher sur un contentieux indemnitaire. Rappelons que le bourgmestre de Thuin et l'administration communale n'ont jamais contesté l'articulation des faits développée depuis plusieurs années par le requérant (...) qui développe que le nombre de fuligules milouins nicheurs est passé de 25 à 4 couples et que l'étang a été le premier site de nidification du fuligule milouin en Wallonie. La partie adverse n'a pas non plus contesté la position de Jacques VAN ESBROECK, membre fondateur de la société ornithologique AVES, qui déplore la diminution de la roselière (...). Il n'est pas contestable non plus que malgré deux curages de l'étang réalisé aux propres frais du requérant, l'envasement s'est poursuivi (...). L'administration communale dans sa délibération du 14 mars 1994 reconnaît elle-même l'intérêt écologique et didactique de la réserve, par ailleurs consacrée par le plan de secteur lui-même (...). Diverses études scientifiques ont montré que l'eutrophisation était de nature à entraîner une régression des roselières (voir Wium Andersen et Cl. H. Ovesen, en 1978). Il est par ailleurs évident que si certaines variétés de poissons tels les carpes se complaisent dans des eaux extrêmement eutrophisées et glauques, tel n'est pas le cas de l'ensemble de la faune aquatique et que la disparition tant des roselières que

d'une kyrielle d'oiseaux est à mettre en relation avec l'eutrophisation de l'étang.

Il résulte de tout ce qui précède que la valeur écologique de l'étang qui a justifié son classement comme zone R au plan de secteur de Charleroi est menacée par des déversements d'eaux usées effectués en toute illégalité. Ce risque d'atteinte écologique apparaît comme grave et difficilement réparable";

Considérant qu'il ressort tant de l'exposé des faits que de l'exposé du risque de préjudice que celui-ci n'est pas la conséquence directe et immédiate de l'acte attaqué mais, au contraire, provient d'une situation qui perdure depuis plusieurs années;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension et, partant, la demande de mesures provisoires sous astreinte, ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet 1900
nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.